



**Expertise
et Audit**

Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Nexia S&A

**Société par actions simplifiée
Au capital de 34.659.009 euros
31, rue Henri Rochefort
75017 Paris
RCS PARIS 402 889 794**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR

**DE L'APPORT DEVANT ETRE CONSENTI
PAR LA SOCIETE MENECEE EXPERTISE
A LA SOCIETE NEXIA S&A**

(Article L.225-147 du Code de Commerce)

www.legoux-associés.com – info@legoux-associés.com

22, rue du Châtelier – 60600 CLERMONT DE L'OISE
Tél : 03 44 50 31 15 / Fax : 09 70 06 19 31

107, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS
Tél : 01 47 27 57 57 / Fax : 09 70 06 19 31

13, rue des Ponts de Comines – 59000 LILLE
Tél : 03 20 74 59 01 / Fax : 09 70 06 19 31

N° Siret : 532 882 958 00020 – N° TVA Intracommunautaire : FR 34 532 882 958 – Code APE : 6920Z – Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Aux Associés,

Par un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2026, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l'opération envisagée d'apport partiel d'actifs d'une branche d'activité de la société MENECEE EXPERTISE à la société NEXIA S&A.

A cet effet nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport devant être effectué dans le cadre de la scission.

L'actif net apporté a été arrêté dans le Traité d'apport partiel d'actif signé le 26 février 2026. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société NEXIA S&A augmentée de la prime d'apport.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce et vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

- I.1 Présentation des sociétés**
- I.2 Motifs et buts de l'opération**
- I.3 Charges et conditions de l'opération**
- I.4 Conditions suspensives**

II. EVALUATION, DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

- II.1 Description de l'apport**
- II.2 Rémunération de l'apport**

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

- III.1 Diligences effectuées**
- III.2 Choix du mode d'évaluation**
- III.3 Appréciation de la valeur de l'apport**

IV. CONCLUSION

I – DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

1.1. Présentation des sociétés

1.1.1. Société apporteuse

La Société Apporteuse a été constituée sous la forme d'une société d'une société à responsabilité limitée en date du 29 avril 2024 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 1er août 2024 pour une durée expirant le 31 juillet 2123.

Ainsi qu'il résulte de l'article 3 des statuts de la Société Apporteuse, elle a pour objet:

« - l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève à 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Antoine Garson.

La Société Apporteuse n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital ou à ses droits de vote autre que les actions composant son capital.

La Société Apporteuse n'a émis aucune obligation et n'a pas fait d'offre au public.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.1.2. Société bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une société anonyme en date du 10 novembre 1995 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 16 novembre 1995 pour une durée expirant le 16 novembre 2094.

La Société Bénéficiaire a été transformée en société par actions simplifiée en date du 28 novembre 2006. Son siège social est établi, sans changement depuis le 26 septembre 2011, 31, rue Henri Rochefort, 75017 Paris.

La dénomination sociale de la Société Bénéficiaire, anciennement IDF - Expertise et Conseil, est devenue sans changement depuis le 31 août 2023, Nexia S&A.

Ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts de la Société Bénéficiaire, elle a pour objet:

« dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 9 septembre 1945, le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 9 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupements d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

A titre accessoire, la Société a également pour objet la réalisation de toute activité commerciale, y inclus la domiciliation d'entreprises et la formation, ou acte d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession, sous réserve de ne pas mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. »

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 34.659.009 euros. Il est divisé en 34.659.009 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties comme suit :

- 2.018 actions de préférence de catégorie 2 dont les caractéristiques sont définies en annexe des statuts de la Société Bénéficiaire ; et
- 24.656.991 actions ordinaires.

La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital ou à ses droits de vote autre que les actions composant son capital.

La Société n'a émis aucune obligation et n'a pas fait d'offre au public.

Son exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

1.1.3. Liens entre les deux sociétés

A la date de signature du Traité, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont ni lien en capital ni dirigeant commun.

1.2. Motifs et buts de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité la Société Apporteuse à envisager l'Apport au profit de la Société Bénéficiaire reposent sur l'offre formulée par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse visant, par la réalisation de l'Apport, à compléter la gamme de services proposés par le groupe constitué par la Société Bénéficiaire et ses filiales, en matière d'expertise comptable, et le souhait réciproque de la Société Apporteuse de recevoir en contrepartie de l'Apport une participation proportionnelle au sein de la Société Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le projet d'Apport comprend sans exception ni réserve la Branche Apportée et les éléments qui la composent.

1.3. Charges et conditions de l'opération

1.3.1 Date d'effet de l'opération

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à laquelle est soumis l'Apport figurant à l'article 13 du Traité d'apport (ci-après, les "Conditions Suspensives"), la Société Bénéficiaire détiendra et sera propriétaire des droits et bien compris dans l'Apport, et sera débitrice des dettes et obligations de la Société Apporteuse comprises dans l'Apport, à compter de la date à laquelle la dernière des Conditions Suspensives à intervenir aura été réalisée (ci-après, la "Date de Réalisation"). La Société Bénéficiaire accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.

L'Apport n'aura pas d'effet rétroactif et sera réalisé avec effet à la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits objets de l'Apport.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

1.3.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

En application des dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les conditions de l'Apport ont été arrêtés de la manière suivante :

- (i) En ce qui concerne la Société Apporteuse, sur la base d'une situation comptable intermédiaire établie à la date du 31 janvier 2026 (ci-après, les "Comptes d'Apport"). Les Eléments Apportés (tels que définis ci-après) sont retranscrits dans le Traité pour leur valeur réelle telle que figurant dans les Comptes d'Apport.
- (ii) En ce qui concerne la Société Bénéficiaire, sur la base d'une situation comptable intermédiaire établie à la date du 31 janvier 2026.

L'Apport étant réalisé avec effet à la Date de Réalisation, il est précisé que les valeurs retenues sont susceptibles d'être ajustées par voie d'avenant au Traité lorsque les comptes définitifs de la Branche Apportée à la Date de Réalisation (ci-après, les "Comptes Définitifs ") auront été établis, dans les conditions prévues à l'article 10.3 du Traité d'apport.

1.3.3 Régime fiscal

A – Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont déclaré chacune en ce qui la concerne qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les Parties se sont obligées à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

D'une façon générale, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts afférents à la Branche Apportée.

L'Apport constituant une branche complète et autonome d'activité, les Parties ont décidé de placer l'Apport sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts (« CGI »).

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'est engagée à respecter l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du CGI et notamment :

- a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;

- b) se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche Apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables selon les modalités de l'article 210 A-3-d du CGI. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport ;
- e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- f) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI.

Il a été précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B-2 du CGI, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'Apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

B – Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties ont déclaré que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont entendu placer l'Apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du CGI, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

En tant que besoin, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont déclaré que si le bénéfice du droit fixe prévu par l'article 817-1 précité devait, pour quelque raison que ce soit, être remis en cause, l'imputation du passif de la Branche Apportée serait effectuée par priorité sur les éléments des actifs circulants, après sur les immobilisations financières, ensuite sur les immobilisations corporelles, le tout de façon à entraîner les droits de mutation les moins élevés.

1.4. Conditions suspensives

L'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été satisfaites :

- (i) approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse du Traité d'Apport et de l'Apport qui y est convenu ; et
- (ii) approbation par l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire du Traité d'Apport, de l'Apport qui y est convenu ainsi que de l'augmentation du capital corrélative.

À tout moment avant la Date de Réalisation, chacune des Parties avisera l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une de ces conditions. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions.

À défaut de réalisation des Conditions Suspensives avant le 30 avril 2026 (inclus), le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

II – DESCRIPTION ET REMUNERATION DE L'APPORT

2.1. Evaluation des apports

Les éléments d'actif et de passif faisant l'objet de l'Apport constituant une branche d'activité au sens de la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation, et en application de l'article L. 236 27, alinéa 1 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport au régime juridique des scissions visé aux articles L. 236-18 à L. 236-26 dudit Code, de telle sorte que l'Apport emportera transmission universelle de patrimoine. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse relatifs à la Branche Apportée sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire, des biens, droits et obligations non désignés ou insuffisamment désignés ou la prise en charge par la Société Bénéficiaire des passifs comptabilisés ou non, se rattachant à la Branche Apportée définie ci-dessus.

En application des dispositions de l'article L. 236-30 alinéa 1 du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, la Société Bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec la Société Apporteuse des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la Société Apporteuse. Réciproquement, la Société Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Société Bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Société Bénéficiaire.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 alinéa 2 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

2.2 Description de l'apport

A la date d'établissement du Traité, et jusqu'à la Date de Réalisation, il n'existe et il n'existera aucun lien en capital entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

En conséquence, l'Apport doit être analysé comme une opération réalisée entre sociétés sous contrôle distinct conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général (ci-après, le "PCG") et les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ont donc été retenus pour leur valeur réelle dans les Comptes d'Apport. L'Annexe 9 du Traité d'apport expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif.

DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

Monsieur Antoine Garson, agissant en sa qualité de gérant de Menecee Expertise, au nom et pour le compte de la Société Apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les Conditions Suspensives exprimées ci-dessus, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Olivier Juramie, ès qualité de directeur général de Nexia S&A, sous les mêmes conditions, de la propriété de l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche Apportée (ci-après, les "Eléments Apportés"), à savoir les éléments d'actifs et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice de l'Activité d'Expertise Comptable objet de l'Apport - à l'exception de ceux mentionnés à l'article 10.7 du Traité, tels que lesdits Eléments Apportés existaient dans les Comptes d'Apport et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre la date d'établissement des Comptes d'Apport et la Date de Réalisation, dans la mesure où lesdites opérations concernent les Eléments Apportés, à l'exclusion de toute autre activité de la Société Apporteuse.

À la date de signature du Traité d'apport, l'actif et le passif dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'exploitation de la Branche Apportée devant être transmis à la Société Bénéficiaire qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité ou dans les Comptes d'Apport, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

Apport des actifs et passifs de la Branche Apportée

Sous réserve des stipulations de l'article 10.2 du Traité d'apport, les éléments apportés incluent les éléments d'actif et de passif visés ci-après.

Les éléments d'actif

Les éléments affectés au fonds de commerce ayant trait à l'exploitation de la Branche Apportée, en ce compris :

- la clientèle attachée à l'Activité d'Expertise Comptable ainsi que tous droits et intérêts liés aux contrats, arrangements, obligations, engagement, licences, accords ou services attachés à la Branche Apportée ;
- le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse en ce qui concerne la Branche Apportée ;
- le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats, conventions et engagements rattachés directement à la Branche Apportée et notamment ceux tenant compte (i) des contrats rattachés directement à la Branche Apportée qui seraient conclus avant la Date de Réalisation et qui seraient par conséquent inclus dans les Eléments Apportés, (ii) des contrats qui seraient résiliés ou non

renouvelés avant la Date de Réalisation et par conséquent exclus des Eléments Apportés, sous réserve de l'obtention, le cas échéant, auprès des co-contractants concernés, des accords et autorisations requis pour leur transfert ; il est précisé qu'en ce qui concerne les contrats dont les accords et autorisations requis pour leur transfert n'aurait pas été obtenus au plus tard à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse transférera le bénéfice économique et opérationnel de ces contrats à la Date de Réalisation à la Société Bénéficiaire au titre d'un accord séparé (sous réserve des dispositions légales et contractuelles applicables à ces contrats) ; il est également précisé que, nonobstant les accords et autorisations nécessaires pour transférer certains contrats, l'Activité d'Expertise Comptable pourra être conduite de façon complète et autonome par la Société Bénéficiaire dès la Date de Réalisation ;

- les bases de données, toute la documentation technique et généralement tous documents afférents à la construction et à l'exploitation des activités de la Branche Apportée ;
- le cas échéant les droits de propriété intellectuelle, brevets et licences se rapportant à la Branche Apportée ;
- les créances directement rattachées à la Branche Apportée ;
- le besoin en fonds de roulement directement rattaché à la Branche Apportée ; et
- la trésorerie directement rattachée à la Branche Apportée.

Les éléments de passif

Les passifs exclusivement rattachés à la Branche Apportée, incluant notamment :

- l'ensemble des passifs à naître qui seraient exclusivement rattachés à l'exploitation de la Branche Apportée ;
- les dettes fiscales et sociales et dettes fournisseurs et comptes rattachés ; et
- les autres passifs exclusivement attachés à la Branche Apportée.

Les engagements hors bilan

Les engagements contractés par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après ;

- Avals, cautions, garanties donnés par la Société Apporteuse visés en Annexe 10.1.3(a) du Traité d'apport; et
- Autres engagements donnés par la Société Apporteuse visés en Annexe 10.1.3(b) du Traité d'apport.

Transmission universelle de patrimoine de la Branche Apportée

Il a été précisé que les informations et l'énumération figurant à l'article 10.1 du Traité d'apport ont un caractère indicatif et ne sauraient en aucun cas être entendues comme étant limitatives, l'ensemble des éléments d'actif et de passif directement liés à la Branche Apportée devant être intégralement transmis à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sous réserve des exclusions expressément prévues au titre du Traité d'apport.

Les énonciations du Traité d'apport ne sauraient donc avoir pour conséquence (i) d'empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire de biens ou droits (ou d'obligations) non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens ou droits (ou obligations) sont exclusivement rattachés à la Branche Apportée, sous réserve des éléments expressément exclus de l'Apport ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à la Branche Apportée qui auraient été mentionnés aux Annexes au Traité d'apport listées aux articles 10.1.1 à 10.1.3 ou dans l'énumération des éléments apportés de l'article 10.1 de celui-ci par erreur, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport, ni modification de sa rémunération, sous réserves des éléments expressément exclus de l'Apport.

Il a été précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au traité, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'Apport.

Valorisation des éléments d'actif apportés

La Branche Apportée comprend les éléments d'actif ci-dessous et évalués selon les normes du plan comptable général (Règlement ANC n°2014-03) sur la base d'une estimation à la Date de Réalisation.

Actif immobilisé

(i) Immobilisations incorporelles

Sont transférées dans le cadre de l'Apport, les immobilisations incorporelles affectées à l'Activité d'Expertise Comptable telles que valorisées ci-dessous :

	Valeur brute (en euro)	Amortissements ou provisions (en euro)	Valeur réelle d'Apport (en euro)
Fonds commercial	205.699,04	-	205.699,04

Total des immobilisations incorporelles apportées.....205.699,04 €

(ii) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles affectées à l'Activité d'Expertise Comptable objet de l'Apport sont valorisées à un montant nul.

Total des immobilisations corporelles apportées :0,00 €

(iii) Immobilisations financières

Les immobilisations financières affectées à l'Activité d'Expertise Comptable objet de l'Apport sont valorisées à un montant nul.

Total des immobilisations financières apportées :0,00 €

Actif circulant

Est transféré l'ensemble de l'actif circulant affecté à l'Activité d'Expertise Comptable, et notamment :

	Valeur brute (en euro)	Amortissements ou provisions (en euro)	Valeur réelle d'Apport (en euro)
Créances clients	29.822,00	-	29.822,00
Autres créances	31.344,33	-	31.344,33

Total de l'actif circulant apporté.....61.166,33 €

TOTAL DES ACTIFS COMPRIS DANS L'APPORT ET VALORISES DANS LES COMPTES D'APPORT
.....266.865,37 €

Éléments du passif pris en charge

L'Apport est consenti et accepté moyennant prise en charge par la Société Bénéficiaire, en l'acquit de la Société Apporteuse, des éléments de passif liés à l'Activité d'Expertise Comptable, à savoir :

	Valeur réelle (en euro)
1/ Emprunts et dettes financières divers	0,00
2/ Dettes à court terme pour :	
- dettes fournisseurs	56.196,00
- dettes au personnel	N/A
- dettes sociales	N/A
- dettes fiscales	4.970,33
- autres dettes	0,00
3/ Provisions pour risques et charges	0,00

TOTAL DU PASSIF COMPRIS DANS L'APPORT ET VALORISES DANS LES COMPTES D'APPORT :
.....61.166,33 €

Détermination de l'actif net apporté

En conséquence, l'actif net apporté correspondant à la différence entre :

	En euro
- la valeur de l'actif transmis, soit :	266.865,37
- et le montant total du passif transmis, soit :	61.166,33
s'élève à :	205.699,04

Le fonds de commerce, inclus dans la Branche Apportée appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution définitive intervenue le 29 avril 2024.

Engagements hors bilan apportés

Outre les éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse, étant précisé à ce titre, que conformément aux précédentes déclarations du gérant de la Société Apporteuse, aucun engagement hors bilan n'a été et ne sera consenti par la Société Apporteuse à la Date de Réalisation.

Eléments exclus de l'Apport

Par exception à ce qui précède, les Parties ont convenu expressément que les éléments suivants ne sont pas inclus dans la Branche Apportée, et ne sont pas transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport :

- droit d'occupation des locaux actuellement occupés par l'Activité d'Expertise Comptable situés 41, avenue Félix Faure, 75015 Paris ; il est précisé qu'à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire disposera de la jouissance des locaux nécessaire à l'exploitation de la Branche Apportée.

2.3. Rémunération de l'apport

Création des actions nouvelles

(i) Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

A l'effet de rémunérer l'apport partiel d'actif et sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital par création d'actions ordinaires nouvelles qui seront attribuées à la Société Apporteuse.

Pour la détermination du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire devant être attribué à la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport, il a été calculé une parité d'échange basée sur la valeur réelle de l'Apport devant être transmis par la Société Apporteuse par rapport à la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, lesquelles ont été déterminées conformément à l'article 9 du Traité d'apport.

La Société Apporteuse renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

La Société Bénéficiaire procédera, en rémunération de l'Apport qui lui est consenti, à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 134.356 euros par émission de 134.356 actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport conformément aux stipulations ci-après.

(ii) Création des actions nouvelles

Les actions ordinaires nouvelles attribuées à la Société Apporteuse auront jouissance courante et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) décidée postérieurement à leur émission. Ces actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société Bénéficiaire.

Prime d'apport

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 205.699,04 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 134.356,00 euros, constituera une prime d'apport, d'un montant global de 71.343,04 euros, soit 0,531 euro par action nouvelle émise dans le cadre de l'augmentation de capital.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour l'organe de direction de la Société Bénéficiaire de prélever sur ladite prime le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sera inscrite au passif de son bilan et pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale.

Comptes Définitifs et ajustement

(i) Comptes Définitifs

Dans un délai de cinq (5) jours suivant la Date de Réalisation, la Société Apporteuse établira les Comptes Définitifs. Les Comptes Définitifs seront établis en appliquant les mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement des Comptes d'Apport. La Société Apporteuse s'engage à coopérer avec la Société

Bénéficiaire et à fournir tout document et/ou information nécessaire et/ou utile dans ce cadre et à permettre à la Société Bénéficiaire et à ses conseils d'avoir accès aux données et informations relatives à la Branche Apportée.

(ii) Ajustement

Dans l'hypothèse où, compte tenu notamment des événements survenus entre la date de signature du Traité d'apport et la Date de Réalisation, la valeur de l'actif net apporté se révélerait à la Date de Réalisation :

- inférieure à celle figurant à l'article 10.5 du Traité, les Parties conviennent que la Société Apporteuse devra verser à la Société Bénéficiaire la différence en numéraire ; ou
- supérieure à celle figurant à l'article 10.5 du Traité, les Parties conviennent que la différence sera portée en augmentation du compte « prime d'apport ».

En conséquence de ce qui précède, et de convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Bénéficiaire de décider, dans les meilleurs délais à compter de l'établissement des Comptes Définitifs, de l'affectation du montant de l'écart entre la valeur de l'actif net apporté à la Date de Réalisation et celle figurant dans le Traité.

Il est précisé en tant que de besoin que le montant de l'augmentation de capital visée à l'article 11.1 du Traité ne sera en aucun cas modifié.

Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

3.1 Diligences effectuées

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences à l'effet de :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité du passif transmis ;
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de convention d'apport partiel d'actifs ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble ;
- vérifier jusqu'à la date d'émission du présent rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport consenti par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société bénéficiaire.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- nous entretenir avec différents intervenants partis à l'opération afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- prendre connaissance de l'activité générale, du marché et de l'organisation de la société apporteuse;
- prendre connaissance des deux activités (apportée et non apportée) exercées au sein de la société apporteuse;
- examiner les informations financières et comptables servant de base à l'opération;

- analyser les travaux réalisés par la société apporteuse relatifs à la séparation des activités (apportées et non apportées) et procéder à des tests permettant de s'assurer que les éléments transférés appartiennent bien à la branche d'activité apportée ;
- vérifier la réalité de l'apport, la pleine propriété et la libre cessibilité des actifs ;
- prendre connaissance de l'évaluation faite de la branche d'activité apportée par la société apporteuse ;
- prendre connaissance des évènements survenus jusqu'à la date d'émission de mon rapport et appréciation de leurs impacts financiers sur la valeur des apports ;
- demander au dirigeant des sociétés en présence de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération ;
- examiner le projet de convention d'apport partiel d'actifs.

3.2 Choix du mode d'évaluation

L'opération envisagée, qui vous est proposée, a pour objectif de transférer à la société bénéficiaire une branche autonome d'activité de la société apporteuse.

Dans la mesure où (i) la branche apportée constitue une « branche d'activité » au sens du règlement CRC n° 2014-03 et (ii) l'Apport doit être analysé comme une opération réalisée entre sociétés sous contrôle distinct conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général (ci-après, le "PCG"), les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge ont donc été retenus pour leur valeur réelle dans les Comptes d'Apport, conformément à la réglementation en vigueur.

Le mode de valorisation retenu est conforme à la réglementation en vigueur.

Il n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

3.3 Appréciation de la valeur des apports

3.3.1 Valeur individuelle de l'apport

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis a été déterminée sur la base de leur valeur réelle estimée de la branche d'activité apportée de la société apporteuse au 31 janvier 2026.

La société apporteuse a procédé à une séparation des actifs et des passifs afin d'isoler ceux relatifs à la branche d'activité apportée.

Nous avons analysé les travaux menés sur la séparation des actifs et des passifs apportés comme ceux non apportés.

A l'issue de nos travaux, les valeurs individuelles des apports ainsi déterminées n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

3.3.2. Valeur globale des apports

Nous avons également procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble par comparaison avec la valeur réelle de l'activité apportée.

La valeur réelle de l'activité apportée correspond notamment à la revalorisation du fonds de commerce appartenant à la branche d'activité apportée.

Aussi, concernant la valeur globale des apports, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.

IV – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 205.699,04 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 10 avril 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by the name 'legoux' in lowercase letters.

Antoine LEGOUX